



## L'annulation de l'acquittement de l'ancien ministre de la Défense qui était accusé de détournement de fonds n'était pas injuste

L'affaire [Kezerashvili c. Géorgie](#) (requête n° 11027/22) concerne une procédure dans laquelle M. Kezerashvili, ancien ministre de la Défense, a été jugé, acquitté et, finalement, condamné, par contumace, pour détournement de fonds.

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison du manque d'impartialité objective de la Cour suprême, et

- **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable)** à raison de l'annulation par la Cour suprême de l'acquittement prononcé à l'égard du requérant par les juridictions inférieures.

La Cour juge en particulier que la présence du juge Sh. T., qui avait été procureur général de la Géorgie alors que le pourvoi était pendant, au sein du collège de juges qui a examiné l'affaire, à fort retentissement, du requérant est suffisante pour soulever des doutes quant à savoir si la Cour suprême a statué avec l'impartialité objective voulue sur le pourvoi dont elle était saisie. Cependant, après un examen de l'arrêt et des motifs qui y sont exposés, il n'apparaît pas à la Cour que les conclusions de la Cour suprême étaient arbitraires ou manifestement déraisonnables au point de nuire à l'équité du procès ou d'entraîner un « déni de justice ».

### Principaux faits

Le requérant, David Kezerashvili, est un ressortissant géorgien et israélien né en 1978 et résidant à Londres. Il fut membre fondateur du Mouvement national uni, un parti politique qui gouverna la Géorgie entre 2003 et 2012, et il occupa plusieurs postes, dont celui de directeur du ministère des Finances de 2004 à 2006 et celui de ministre de la Défense de 2006 à 2008. Il se retira ensuite de la vie publique. Depuis 2019, il est actionnaire de Formula TV, une entreprise de médias géorgienne, dont il est aussi le fondateur.

Entre 2013 et 2015, cinq actions pénales furent engagées contre M. Kezerashvili. Trois d'entre elles, qui apparemment concernaient toutes des accusations de corruption, de blanchiment d'argent et de détournement de fonds, se soldèrent par un acquittement. La quatrième action, qui portait sur des allégations d'abus de pouvoir, est, semble-t-il, pendante. Dans la cinquième action, intentée le 7 mai 2014, M. Kezerashvili et l'ancien directeur des achats du ministère de la Défense, A.N., étaient inculpés pour détournement de fonds aggravé. Les accusations avaient trait à un contrat que le ministère avait conclu en 2008 avec une société offshore pour la prestation de services de formation au combat destinés à ses unités de défense. Le ministère avait versé plus de 5 millions d'euros (EUR) pour des services dont il était allégué qu'ils n'avaient jamais été fournis.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Selon l'acte d'inculpation, le contrat n'avait pas été conclu de manière réglementaire. En particulier, il était reproché au directeur des achats de ne pas avoir procédé à la vérification des antécédents de la société, de ne pas avoir évalué la valeur de marché des services proposés, et de ne pas avoir consulté les services compétents du ministère de la Défense ni l'état-major interarmées. Il lui était aussi reproché de ne pas avoir obtenu de garanties bancaires ou autres de la part de la société, malgré le fait que le contrat exigeait le versement d'avances. Le directeur des achats et M. Kezerashvili, qui était alors le ministre en exercice, étaient accusés d'avoir agi de concert, le premier ayant supposément publié un faux rapport intérimaire.

Le tribunal de Tbilissi requalifia les faits en négligence dans l'exercice de fonctions officielles et condamna A.N. à 18 mois de prison avec sursis. M. Kezerashvili fut acquitté, le tribunal estimant qu'il n'y avait pas lieu de le déclarer coupable de détournement de fonds, ni de le tenir pour responsable de la négligence dont A.N. avait fait preuve dans l'exercice de ses fonctions officielles.

La cour d'appel de Tbilissi confirma ce jugement dans son intégralité en mai 2018, mais le parquet général se pourvut en cassation le mois suivant.

Lorsqu'il apprit, en août 2021, que la Cour suprême examinerait le pourvoi par procédure écrite et que l'un des trois juges appelés à siéger serait le juge Sh. T., qui avait été procureur général de 2018 à 2019, M. Kezerashvili soumit une demande de récusation à son égard. Cette demande fut rejetée au motif que le pourvoi avait été formé avant la prise de fonctions de Sh. T. au poste de procureur général.

La semaine suivante, la Cour suprême, siégeant avec le juge Sh. T., infirma l'arrêt de la cour d'appel et déclara M. Kezerashvili coupable de détournement de fonds. Il fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement et il lui fut interdit d'exercer toute fonction publique pendant 18 mois.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), M. Kezerashvili alléguait que la chambre pénale de la Cour suprême qui avait examiné sa cause n'était pas un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », émettant en particulier des doutes sur l'éligibilité du juge Sh. T. à ses fonctions et sur son impartialité. M. Kezerashvili affirmait également que sa condamnation n'avait pas été équitable, la Cour suprême ayant examiné sa cause par procédure écrite et n'ayant selon lui pas suffisamment motivé l'annulation des décisions d'acquittement rendues à son égard par les juridictions inférieures. Il alléguait en outre que les poursuites et la condamnation dont il avait fait l'objet avaient pour but inavoué de le réduire au silence en tant qu'opposant politique, ce qui avait selon lui emporté violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 6.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 février 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),  
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),  
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),  
Artūrs **Kučs** (Lettonie),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6

La Cour considère que rien n'indique que le juge Sh. T. ait fait preuve de préjugé personnel dans la procédure concernée. Toutefois, pour autant qu'il est question d'impartialité objective, elle prend note de l'organisation hiérarchisée du parquet général de la Géorgie, du rôle de premier plan et des pouvoirs étendus que la législation interne pertinente confère au procureur général, et de l'importance que revêt un contexte politiquement sensible lors d'un procès médiatique. Elle ne peut ignorer qu'une fois nommé procureur général, Sh. T. devait répondre des activités en cours du parquet, notamment de celles qui avaient trait à l'affaire à grand retentissement du requérant, le pourvoi n'ayant été formé par le parquet qu'un mois plus tôt. Sa présence au sein du collège de juges qui a examiné l'affaire ultérieurement est, compte tenu de ces circonstances, suffisante pour soulever des doutes quant à savoir si la Cour suprême a statué avec l'impartialité objective voulue. Il y a donc eu une violation de l'article 6 § 1 à raison d'un manque d'impartialité objective.

Pour autant que le requérant se plaint que son acquittement a été annulé par la Cour suprême à l'issue d'une procédure écrite, la Cour se penche sur les modalités précises de la procédure et sur la manière dont les intérêts du requérant ont été présentés et défendus. Elle observe que la compétence de la Cour suprême de Géorgie est limitée à des questions juridiques spécifiques et qu'elle ne procède pas, en général, à un examen complet des affaires. À l'appui de l'annulation des verdicts d'acquittement des juridictions inférieures, la Cour suprême a avancé que ceux-ci étaient illégaux, estimant, en particulier, que la décision de ne pas déclarer M. Kezerashvili coupable des faits qui lui étaient reprochés reposait sur des conclusions génériques et vagues insuffisamment étayées. Elle a ensuite déterminé quel était, en principe, le type de preuves qui étaient indispensables pour établir un fait que le requérant invoquait pour sa défense, à savoir des documents précis, plutôt que des dépositions de témoins.

Bien qu'elle n'ait examiné l'affaire que de ce point de vue juridique particulier, la Cour suprême devait tout de même rechercher s'il existait des motifs suffisants pour condamner M. Kezerashvili, et si la peine était appropriée. Toutefois, M. Kezerashvili avait choisi de ne comparaître en personne à aucune des audiences qu'avaient tenues les juridictions inférieures, et il avait expressément chargé des avocats de son choix de le représenter, consentant à être jugé par contumace. Par conséquent, la Cour estime que, contrairement à ce qu'affirmait le requérant, la décision de la Cour suprême de ne pas tenir d'audience n'a pas porté atteinte à son droit d'assister à son procès.

Néanmoins, il convient également de rechercher si la Cour suprême, bien qu'elle se soit dispensée de tenir une audience, a néanmoins offert au requérant une possibilité adéquate de riposter. À cet égard, la Cour note que M. Kezerashvili était bien informé de la position du parquet, que celui-ci a maintenue tout au long de la procédure, devant les trois degrés de juridiction. Ses avocats ont riposté lors des audiences devant les juridictions de première instance et d'appel, et il a été en mesure de soumettre une réponse écrite détaillée au pourvoi. Il a aussi été dûment informé que la Cour suprême allait examiner sa cause par procédure écrite, et ses avocats étaient certainement bien au fait de la pratique apparemment habituelle de la Cour suprême consistant à annuler des verdicts d'acquittement à l'issue d'une procédure écrite. Il n'a pourtant soulevé aucune objection au moment des faits, bien qu'il dût savoir qu'il était susceptible d'être condamné par la Cour suprême.

En ce qui concerne le grief du requérant relatif à la motivation de l'arrêt de la Cour suprême, la Cour note que le principal argument qu'il a avancé devant cette juridiction a été pris en compte, fût-ce de manière implicite. Cet argument, que le requérant a maintenu tout au long de la procédure, consistait à dire qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable de détournement de fonds étant donné que des services de formation avaient bien été fournis, comme le prouvaient selon lui des dépositions de témoins. La Cour suprême en a tenu compte, mais elle a estimé que les dépositions de témoins invoquées ne répondaient pas à la question de savoir si le contrat avait été exécuté. À

cet égard, la Cour souligne que l'absence des documents pertinents – le rapport trimestriel final et le certificat de livraison et d'acceptation qui devait être signé avec le ministère de la Défense une fois le programme de formation achevé – que la Cour suprême considérait comme l'élément essentiel à l'appui de la condamnation de M. Kezerashvili, n'a été contestée par celui-ci à aucun stade de la procédure qui le visait. Bien que l'approche suivie par la Cour suprême soit critiquable au vu de la relative brièveté avec laquelle elle a traité la question de savoir si les deux éléments constitutifs de l'infraction de détournement de fonds avaient été établis à l'égard du requérant, après avoir examiné l'arrêt et les motifs qui y sont exposés, la Cour ne juge pas que les conclusions de la Cour suprême étaient arbitraires ou manifestement déraisonnables au point de nuire à l'équité du procès ou d'entraîner un « déni de justice ». Elle conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 à raison de l'annulation de l'acquittement du requérant par la Cour suprême à l'issue d'une procédure écrite.

### Article 18

La Cour a connaissance des événements politiques qui sont survenus en Géorgie entre 2012 et 2014, et elle comprend les suspicions de motivations politiques sous-jacentes que pourraient soulever les accusations portées contre l'ancien ministre de la Défense. Toutefois, le contexte politique général ne constitue pas à lui seul une preuve suffisante. Les autres points mis en avant par M. Kezerashvili, notamment les allégations relatives aux liens que Sh. T. aurait entretenus avec le parti au pouvoir et à une réponse que le Premier ministre aurait donnée au pied levé à une question qu'on lui avait posée à l'issue d'un discours qu'il avait prononcé au Parlement étaient des éléments insuffisants pour prouver qu'il existait un but inavoué derrière les poursuites et les allégations dont le requérant avait fait l'objet. Par conséquent, la Cour rejette pour défaut manifeste de fondement le grief qu'il soulevait sur le terrain de l'article 18.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour considère qu'en l'espèce, le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant.

Le requérant n'ayant pas sollicité le remboursement de frais et dépens, aucune indemnité n'est allouée à ce titre.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.